



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014
2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Echange de vues avec Monsieur le Premier Ministre au sujet des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission (demande du groupe parlementaire ADR du 5 mars 2014)
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi
4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
 - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge

Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

M. le Premier Ministre présente succinctement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document ci-joint.

D'emblée, l'intervenant souligne que le budget du Ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité en ce qu'environ trente pour cent des dépenses constituent des dépenses engagées pour d'autres institutions, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, la Cour des comptes etc.. La majeure partie des dépenses du Ministère d'Etat représentent des frais de fonctionnement. A noter que les dépenses du Ministère d'Etat ont été soumises à une révision approfondie et que, conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique « consommation intermédiaire ». Toutefois, le niveau de dix pour cent n'est pas atteint pour différentes raisons :

- La dépense résulte d'une loi ou d'une convention pluriannuelle (il en est ainsi en ce qui concerne le Mémorial. Le contrat conclu en 2009 expirera seulement en 2016. Le crédit inscrit à l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 5.000.0000 euros tout comme pour l'exercice 2013, mais il risquera d'augmenter à 7.500.000 euros).
- L'organisation des élections européennes augmentera de façon importante les crédits dont disposera le Ministère d'Etat.
- Le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics sera poursuivi et engendra d'importants frais de consultance résultant des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de *rollout* du projet. S'y ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi que pour le premier équipement en terminaux. Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Il est encore relevé que les autres institutions financées par le biais du budget du Ministère d'Etat ont fait l'effort de réduire de dix pour cent leurs dépenses de fonctionnement. L'augmentation des traitements des fonctionnaires s'explique par l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Quant aux cultes, le crédit budgétaire 2014 s'élève à 24.657.215 euros dont 24.505.075 euros représentent les traitements des ministres des cultes (évêque, prêtre etc.). M. le Premier Ministre souligne qu'il existe environ 250 ministres des cultes.

En ce qui concerne le Conseil économique et social (CES), le Gouvernement a, lors de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec les syndicats, fait remarquer qu'il faut que le CES relance ses travaux, sinon son existence n'est pas justifiée.

Suite à cet exposé, la commission procède à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- L'augmentation des indemnités de représentation des membres du Gouvernement s'explique par le fait que les fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Affaires étrangères et européennes sont à présent exercées par deux personnes distinctes.
- M. le Premier Ministre souligne l'importance du projet RENITA précité, qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015. D'où l'urgence de faire avancer les travaux législatifs dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. L'augmentation du crédit de 1.275.000 à 3.100.000 euros s'explique par les frais engendrés par les personnes entourant ce projet. A titre d'exemple sont cités les honoraires d'avocats (Etude Arendt et Medernach) engendrés par un procès engagé par Telindus, procès que l'Etat a toutefois gagné.
- Il est souligné que les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat. L'article 007.11.000 vise seulement les traitements, tandis que les pensions sont affectées au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Selon une note établie par MM. Jean Zahlen et Luc Feller, en charge des cultes, les dépenses totales pour les cultes s'élèvent à environ 70.000.000 euros (elle sera transmise à la commission).
En réponse à la remarque que les traitements des ministres des cultes devraient diminuer en raison d'un abaissement du nombre des prêtres, M. le Premier Ministre explique que, outre les ministres des cultes visés par la Constitution, sont prises en charge par le budget du Ministère d'Etat, d'autres fonctions inscrites dans les conventions conclues avec l'Etat. A cet égard, M. le Président donne à considérer qu'il serait intéressant de constituer un dossier relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, retraçant la préhistoire ayant mené à la conclusion de ces conventions.
- Quant aux cultes, M. le Premier Ministre informe les membres de la commission qu'il entend soumettre ses propositions concrètes sur les futures relations financières avec l'Etat à la commission (probablement avant les vacances de Pâques 2014) préalablement à leur transmission aux cultes concernés.
- L'actuel Gouvernement entend réformer le Mémorial, tel qu'envisagé par le Gouvernement précédent. Il est prévu de supprimer la version papier du Mémorial C. Cependant, l'Etat est confronté à un problème juridique : il risquera d'être attrait en

justice par l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial pour rupture anticipée du contrat conclu avec celle-ci jusqu'à 2016. En effet, elle prétend que le contrat en question englobe l'impression du Mémorial C. M. le Premier Ministre souligne qu'une possibilité pourrait consister à négocier une transaction.

- Force est de constater que beaucoup de crédits ont été réduits, tels que les frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg et ceux en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Or, ils pourront à tout moment être dépassés comme il s'agit de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice. A la question de savoir si le Gouvernement entend respecter ces crédits, M. le Premier Ministre répond que l'objectif du Ministère d'Etat consiste à les respecter.
- En réponse à la question de savoir pour quelle raison les dépenses pour distinctions honorifiques sont réduites, M. le Premier Ministre explique que l'Etat dispose encore d'un stock d'insignes, de sorte qu'il faudra en commander moins. Il souligne par ailleurs qu'il est envisagé de réformer le système des distinctions honorifiques et d'instituer une commission en charge de l'attribution des distinctions honorifiques.

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation de la proposition de loi¹

M. le Président-Rapporteur procède à une brève présentation de la proposition de loi qui a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des consultations communales, législatives ou européennes et d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur fait remarquer que la publication d'un sondage d'opinion sur les sites Internet wort.lu et rtl.lu relatif à la compétence et à la sympathie accordées aux principaux politiciens du pays, un peu moins de trois semaines avant les élections communales de 2011 et faisant l'objet d'une enquête judiciaire, a également constitué un élément déclencheur de la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, les sondages d'opinion sont réglés par l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que : « *Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.* »

La présente proposition de loi, qui s'inspire en grande partie de la législation française qui a connu une refonte notamment en raison d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre

¹ A noter que la commission avait déjà procédé à la présentation et l'examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat (cf. P.V. IR 16 et 22 du 25 avril 2012 respectivement du 12 septembre 2012). Cependant, eu égard au fait que la composition de la commission a en majeure partie changé, M. le Président-Rapporteur a jugé utile et nécessaire d'y procéder une nouvelle fois.

2001 dans lequel la Cour a déclaré que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection n'est pas conforme à la liberté d'expression inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, poursuit un double objectif :

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale).

En imposant, sous peine de sanctions pénales (les sanctions prévues correspondent à celles prévues par l'actuel article 97 de la loi électorale précitée), la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens étant ainsi mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants. Parmi les mentions obligatoires figurent, à la différence de la législation française, l'indication de la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

Pendant cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt du 4 septembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé « *qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale* ».

En ce qui concerne le contrôle des sondages d'opinion publiés et diffusés, il est proposé, par opposition au législateur français ayant mis en place une commission spéciale, en l'occurrence la commission des sondages², de confier ce rôle à un organisme existant, à savoir le Conseil de Presse, et particulièrement la Commission des Plaintes. Vu le faible nombre de sondages politiques, la création d'une commission spécifique au Luxembourg ne se justifie pas.

² Pour de plus amples informations sur la commission des sondages, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.commission-des-sondages.fr>.

Avis du Conseil d'Etat¹

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de « *concourir à la formation de la volonté populaire* » avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

M. le Président-Rapporteur est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. En outre, il donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen des articles de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement conclut que le dispositif actuel mériterait d'être adapté dans la mesure où la période d'interdiction actuelle de la diffusion de tout sondage un mois avant le jour du scrutin risque d'être déclarée incompatible avec le dispositif de l'article 10.2 de la Convention européenne précitée. Ce faisant, il préfère se rallier à la proposition de l'auteur qui consiste à légiférer en la matière et à proposer une interdiction qui s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ainsi que sur le jour de celles-ci. En effet, même s'il peut paraître hasardeux de mesurer l'impact réel et précis d'un sondage, qui serait publié par exemple au matin du déroulement d'un scrutin, sur le résultat final d'une élection, il reste que la période électorale est assez longue pour permettre aux médias d'informer les citoyens, aux électeurs pour fixer leurs idées par rapport au choix politique à opérer, aux partis et aux candidats en lice pour s'échanger et s'affronter. Toutefois, le Gouvernement considère qu'il faudra entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique. Il estime que la durée de l'interdiction proposée par l'auteur semble proportionnée par rapport au but poursuivi et constituer un juste équilibre

entre le respect du principe de la liberté d'expression et la protection de la liberté de choix de l'électeur.

Quant aux éléments de la proposition de loi qui entendent instaurer une plus grande transparence en relation avec la phase d'élaboration et de publication de tout sondage afin de garantir une certaine qualité des résultats, le Gouvernement peut marquer son accord quant au principe du texte proposé. Concernant les indications obligatoires qui devront accompagner toute publication ou diffusion de sondages, le Gouvernement partage les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la nécessité de les définir dans un texte législatif. Le Gouvernement est toutefois à se demander, notamment si le volume des indications obligatoires requises est adapté aux contraintes de lisibilité et de format de la presse écrite et partant si la solution proposée est praticable.

Le Gouvernement note que dans le modèle français dont l'auteur s'inspire, les organismes ne sont tenus de publier que les indications essentielles, à savoir :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre de personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Pour toute une série d'autres indications (l'objet du sondage, la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage d'après laquelle les interrogés ont été choisis, le texte intégral des questions, ...), l'organisateur est simplement tenu de déposer une notice auprès d'une commission spéciale, notice qui comprend alors les indications supplémentaires.

Pour assurer que toute personne intéressée puisse consulter les indications supplémentaires non publiées, l'organisateur doit assortir la publication des éléments essentiels d'une mention spécifique qui indique le droit de toute personne à consulter la notice auprès de la commission spéciale précitée, à savoir la commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Certes, le Luxembourg ne connaît pas d'organisme spécifique, tel que la commission des sondages, auprès de laquelle une notice comprenant de nombreuses indications de détail, qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, pourrait être déposée aux fins de consultation. Or, de l'avis du Gouvernement le système de rechange pour lequel l'auteur de la proposition de loi a opté, à savoir la publication intégrale de toute une série d'indications par l'organisateur, risque d'être impraticable en raison du volume trop important des indications à publier.

Selon le Gouvernement, il semble préférable d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice, comprenant les indications supplémentaires, à un organisme existant. S'il est vrai que l'auteur de la proposition de loi propose de prévoir le dépôt des documents en relation avec les sondages auprès du Conseil de Presse, il reste que le rôle que cet organe aura à jouer dans le domaine sous revue n'est pas autrement précisé. Aux yeux du Gouvernement, un problème d'indépendance risquerait par ailleurs de se poser en l'occurrence. Le Gouvernement préconise dès lors de confier le rôle de dépositaire de la notice précitée à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), récemment créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Le Gouvernement est

conscient du fait que la nouvelle Autorité ne couvre qu'une partie des médias concernés par la matière sous revue. Cependant, elle lui paraît particulièrement bien située pour voir son champ d'intervention étendu à la matière toisée par la proposition de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les membres de la commission sont informés que le 12 mai prochain, une entrevue aura lieu entre l'ALIA et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Mme la Présidente de ladite commission propose que des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle assistent à cette réunion afin de pouvoir discuter de vive voix de l'extension des compétences de cette autorité à la matière visée par la proposition de loi sous examen. A cet égard, M. le Président-Rapporteur répond qu'il considère qu'il ne faudra pas demander l'accord préalable de l'ALIA à une extension de son champ d'intervention, bien que le moment venu, il faille l'en informer afin qu'elle puisse s'organiser.
- Certains membres jugent le délai de 48 heures trop court et se demandent s'il ne faudrait pas prévoir un délai d'une semaine sinon de 5 jours ?
M. le Président-Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à instaurer un délai plus long (une semaine ou 5 jours). Il souligne qu'environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ne prévoient aucune limitation. Pour ceux qui ont prévu un délai, il varie d'un pays à l'autre : sept jours, cinq jours, un jour voire même trente heures. A noter que la France, la Pologne, le Portugal et la Roumaine ont prévu un délai de deux jours et que l'Italie et la Slovaquie sont les seuls ayant prévu un délai de 15 jours. Quant à la Belgique, elle a, dans le cadre de la simplification administrative, abrogé sa réglementation relative aux sondages d'opinion.
- Il est souligné la nécessité des indications obligatoires figurant dans la proposition de loi afin que le sérieux des sondages d'opinion soit garanti.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts. L'on pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière.

A cet égard, M. le Président-Rapporteur déclare que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Il attire l'attention sur le fait que parmi les indications obligatoires à fournir figure la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

- Il est soulevé la question de savoir si le nombre de personnes devant être interrogées pour que le sondage soit représentatif ne devrait pas être inscrit dans la loi ?
- Il est souligné que les enquêtes d'opinions publiées à titre de sondages, dont les concepteurs des questions ne sont pas des institutions de sondages, ont une influence sur les électeurs, de sorte que se pose la question de savoir si elles ne devraient être appréhendées par la loi ? A cet égard, M. le Président-Rapporteur souligne que ce phénomène est difficilement contrôlable. Il met en garde contre l'instauration de règles trop restrictives, eu égard au principe de la liberté d'expression inscrit à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Quant à la remarque qu'il serait alors indiqué, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une définition du sondage, l'orateur soulève la question des conséquences juridiques qu'engendrerait une telle définition. A ses yeux, une possibilité pourrait consister dans l'obligation d'indiquer que ces enquêtes ne constituent pas des sondages et qu'elles ne sont pas représentatives. En rapport avec cette proposition, un membre de la commission fait remarquer qu'il faudrait alors définir la représentativité.
- Il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas introduire un label de qualité permettant de garantir le sérieux des sondages ? Dans ce cas, la mise en place d'un contrôle *a priori* s'imposerait bien évidemment.
- Dans un souci de garantir la fiabilité et la transparence des sondages, M. le Président-Rapporteur se prononce pour une réglementation de la matière. Il reste toutefois à voir quelles indications devront obligatoirement être jointes à la publication et la diffusion des sondages.
- A noter qu'il est possible d'effectuer un sondage représentatif en manipulant les questions. D'où l'intérêt de communiquer le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles figurant au questionnaire ou ayant été communiquées aux personnes interrogées.
Il se peut aussi que la manière selon laquelle des sondages sont interprétés ait une influence sur les électeurs.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur propose d'élaborer pour une prochaine réunion des amendements à la proposition de loi initiale, en intégrant, dans la mesure du possible, les idées avancées ci-dessus.

4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

Présentation de la proposition de loi

M. le Président procède à une brève présentation de la proposition de loi qui vise à modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi n'entend pas remettre en cause le principe que le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60. Une modification de ce point requerrait d'ailleurs une révision de l'article 51, paragraphe 3 de la Constitution.

En outre, le Conseil d'Etat relève que le nombre des députés a, depuis les premiers textes constitutionnels, toujours été calculé par rapport à la population résidente et non pas par rapport à la population électorale. Or, ce principe est remis en cause par l'auteur de la proposition de loi qui se réfère au nombre des électeurs de chaque circonscription plutôt qu'aux habitants recensés dans les cantons qui composent les différentes circonscriptions. Cette approche constitue un changement de paradigme qui renvoie à la discussion plus large portant sur l'ouverture du droit de vote aux élections législatives de la population résidente et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer dans son avis.

Par ailleurs, la Haute Corporation souligne qu'en adoptant le régime actuel, l'intention du législateur a été clairement celle de concevoir une règle qui s'inscrit comme corollaire au choix du Constituant de figer le nombre total des députés.

Il analyse toutefois si l'attribution des sièges par circonscription arrêtée dans la loi du 20 décembre 1988 aurait été différente de la formule légale, s'il avait été tenu compte de l'évolution démographique. Les années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 ont à cet effet servi de références. Le nombre de députés attribué à chaque circonscription résulte de son poids démographique par rapport à la population totale du pays. Il se base sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient « cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre » et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition « figé ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Il rappelle toutefois que si le législateur entendait donner suite à la proposition de loi sous avis, la loi devrait être adoptée à la majorité qualifiée « réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis » conformément aux articles 51, paragraphe 3, deuxième phrase et 114, alinéa 2 de la Constitution.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen de l'article unique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Constitution dispose que « La Chambre des Députés représente le pays » et que « les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché », le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'observateur de la sensibilité politique ADR fait un appel à la commission de ne pas suivre le Conseil d'Etat puisque, à ses yeux, l'inégalité du poids électoral des votes constitue une violation manifeste de l'article 10*bis* de la Constitution, ainsi que du principe de la représentation proportionnelle consacré à l'article 51, alinéa 5 de la Constitution. Il argue que la Chambre des Députés représente les électeurs, de sorte qu'il faudrait fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte du nombre des électeurs inscrits dans chaque circonscription. Il soulève par ailleurs la question de la nécessité de quatre circonscriptions électorales.

M. le Président rappelle que depuis 1868, la Constitution prévoyait que le nombre de députés à élire est fixé d'après la population. Ce nombre ne pouvait excéder un député sur 4.000 habitants ni être inférieur à un député sur 5.500 habitants. Par étapes successives, le nombre de députés à élire fut porté à 64 députés. En 1983, les trois grands partis politiques avaient pris l'engagement de veiller à ce que la Chambre des Députés issue des prochaines élections législatives revienne sur cette dernière augmentation du nombre des députés de cinq unités comme cet accroissement du nombre des députés ne répondait pas à un quelconque besoin réel, mais constituait le résultat de l'application d'une formule arithmétique. En 1984, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était prononcée pour la fixation d'un nombre invariable de députés à élire, à savoir 60. Toutefois, le double critère du nombre des habitants et de celui des électeurs inscrit dans le projet de révision 3230 fut abandonné suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1988 (doc. parl. 3230¹) s'opposant à ce que le nombre des députés soit déterminé en fonction d'un critère autre que celui du nombre des habitants.

L'intervenant considère qu'il n'existe pas d'arguments contraignants justifiant une modification du système actuel, ce d'autant plus que le nombre de résidents dans les différentes circonscriptions électorales n'a pas fondamentalement changé au cours du temps. Il souligne qu'en France, le Conseil constitutionnel a jugé que la délimitation des circonscriptions devait reposer sur des bases essentiellement démographiques, mais que des écarts de population entre les circonscriptions pouvaient être admis, s'ils étaient limités et justifiés par des impératifs d'intérêt général.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk argue que le système actuel est injuste. Il considère que le critère doit rester celui des habitants, mais que le droit de vote devra être accordé aux étrangers. Par ailleurs, il émet des critiques à l'égard du nombre fixe des députés à élire, étant donné que les députés représentent aujourd'hui une plus grande population qu'autrefois.

Suite à cet échange de vues, il est soulevé la question de savoir si, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement, la sensibilité politique ADR souhaite que rapport soit fait à la Chambre des Députés, sachant que le rapport reflétera la position majoritaire de la commission et non pas la position personnelle du rapporteur. En l'occurrence, force est de constater qu'il ne se dégage pas une majorité pour la proposition de loi sous rubrique que la sensibilité politique ADR ne veut pas retirer. Par conséquent, M. le Président propose de faire abstraction de la pratique selon laquelle l'auteur d'une proposition de loi est désigné rapporteur de son texte. Une décision définitive à cet égard sera prise au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 23 avril 2014 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier de l'élaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Extraits du projet de loi 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

C. Le Commentaire du budget des dépenses

00 et 30 - Ministère d'Etat

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 00.0 - Maison du Grand-Duc</i>	9 197 839	9 376 091	9 412 577
<i>Section 00.1- Chambre des députés</i>	32 456 166	33 457 421	35 257 921
<i>Section 00.2 - Cour des comptes</i>	3 930 552	3 993 682	4 183 139
<i>Section 00.3 - Conseil d'Etat</i>	3 222 861	3 359 856	3 492 520
<i>Section 00.4 - Gouvernement</i>	33 746 763	31 653 915	35 542 828
<i>Section 00.5 - Conseil économique et social.</i>	988 547	962 227	953 031
<i>Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement</i>	4 379 332	6 122 612	5 999 694
<i>Section 00.7 - Cultes</i>	23 431 004	24 596 587	24 657 215
<i>Section 00.8 - Médias et communications</i>	35 511 081	55 770 982	56 191 540
<i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	188 840	199 210	264 690
<i>Total des dépenses courantes</i>	147 052 985	169 492 583	175 955 155
<i>Section 30.4 Gouvernement</i>	204 185	259 200	14 451 000
<i>Section 30.5 Conseil économique et social.</i>	3 004	52 650	6 000
<i>Section 30.6 Centre de Communications du Gouvernement</i>	1 487 047	1 827 500	2 181 500
<i>Section 30.7 Cultes</i>	36 500	62 000	100
<i>Section 30.8 Médias et communications</i>	11 206	3 661 700	17 900
<i>Section 30.9 Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	-	1 500	1 500
<i>Total des dépenses en capital</i>	1 741 942	5 864 550	16 658 000
<i>Total général</i>	148 794 927	175 357 133	192 613 155

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les dépenses du Ministère d'État ont été soumises à une révision approfondie. Conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique "consommation intermédiaire".

Dans certains cas, les crédits sont difficilement compressibles, alors que la dépense résulte de l'application d'une loi ou d'une convention pluriannuelle. Il en est de même des crédits inscrits aux articles 00.4.12.110 « Frais de contentieux » et 00.4.12.120 « Frais d'experts et d'études » dont l'évolution est difficilement prévisible.

Les crédits des articles 00.4.12.360 « Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums », 00.4.43.000 « Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes » et 00.1.10.002 « Financement de la campagne électorale » augmentent également de façon importante les crédits dont disposera alors Ministère d'État en raison de l'organisation d'élections européennes en 2014.

Au niveau de la section 00.4–Gouvernement, le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. D'importants frais de consultance résultent des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de rollout du projet. A cela s'ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi pour le premier équipement en terminaux.

Au niveau de la section « Centre de Communications » du Gouvernement, la mise en place des systèmes sécurisés LURESNET et LUSECNET (articles 30.6.74.021 / 30.6.74.060 / 30.6.74.061) nécessite un certain nombre d'investissements. Le réseau de communications sécurisé LURESNET nécessitera une extension du nombre de stations de travail au cours de l'année 2014 en vue de la Présidence de l'Union européenne en 2015. Le HCPN a besoin de 25 stations LURESNET nécessaires à la gestion de crises. Au total, le réseau de communications permettant la diffusion au niveau national des informations classifiées « RESTREINT » en provenance de l'UE, de l'OTAN ou nationales nécessite la mise en place d'environ 300 stations de travail.

01 et 31 - Ministère des Affaires étrangères

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 01.0 - Dépenses générales</i>	4 620 169	5 527 361	5 062 229
<i>Section 01.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	40 368 412	41 181 247	41 817 843
<i>Section 01.2 - Relations internationales. - Contributions à des organismes internationaux</i>	24 722 538	12 834 285	12 935 002
<i>Section 01.3 - Relations internationales. - Relations économiques européennes et internationales et autres actions</i>	2 591 157	2 370 500	2 145 000
<i>Section 01.4 - Immigration</i>	5 027 460	5 859 766	5 753 722
<i>Section 01.5 - Direction de la Défense</i>	25 162 157	27 932 315	26 294 431
<i>Section 01.6 - Défense nationale</i>	72 689 085	76 805 310	74 419 499
<i>Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	259 461 009	274 342 905	269 630 540
<i>Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	495 500	10 888 873
<i>Total des dépenses courantes</i>	434 641 987	447 349 189	448 947 139
<i>Section 31.0 - Dépenses générales</i>	90 428	146 603	84 722
<i>Section 31.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	966 021	1 118 000	942 200
<i>Section 31.4 - Immigration</i>	4 370	10 000	23 000
<i>Section 31.5 - Direction de la Défense</i>	38 869 483	39 824 237	17 797 480
<i>Section 31.6 - Défense nationale</i>	1 402 209	1 186 970	1 219 830
<i>Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	92 102	66 273	64 650
<i>Section 31.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	12 600	100 000
<i>Total des dépenses en capital</i>	41 424 613	42 364 683	20 231 882
<i>Total général</i>	476 066 600	489 713 872	469 179 021

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Affaires Etrangères

La plupart des sections budgétaires, aussi bien pour les dépenses courantes que pour les dépenses en capital, montrent une baisse des crédits (si l'on fait abstraction des crédits pour rémunération du personnel liés à l'évolution de l'échelle mobile). Comme tous les départements ministériels, le Ministère des Affaires étrangères avait été invité à réexaminer l'ensemble de ses frais de fonctionnement en vue de pouvoir réaliser une réduction globale de 10% par rapport aux crédits arrêtés dans le cadre du budget voté de l'exercice 2013.

Ainsi à la section 01.0, les crédits pour les frais de route et de séjour diminuent sensiblement tout comme ceux destinés au Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens (diminution des frais de gestion de Luxembourg-Congrès au nouveau Centre de Conférence Kirchberg) ainsi que les activités en relation avec le siège de membre non-permanent du Luxembourg au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cette même section figure cette année encore un crédit pour la reconstitution du stock des passeports.

A la section 01.1, concernant les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises à l'étranger, il n'y a rien de particulier à signaler après l'ouverture au cours des dernières années des nouvelles ambassades à Ankara, Abu Dhabi et Addis Abeba qui ont désormais atteint leur rythme de croisière.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
00 — MINISTERE D'ETAT					
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000 (10.00)	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	1.120.280	1.131.882	1.160.157
10.001 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.752.616	4.959.659	5.031.584
10.002 (10.00)	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat.....	671.093	678.043	694.980
10.003 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier.....	150.000	151.553	155.339
10.004 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.418.531	1.363.906	1.353.040
10.005 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean.....	233.729	235.373	239.379
10.007 (10.00)	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes.....	686.800	686.800	605.000
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires.....	164.790	168.875	173.098
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	165.195		
		3) Charges sociales patronales.....	6.496		
		4) Allocations de repas.....	1.407		
		Total.....	173.098		
		Total de la section 00.0.....	9.197.839	9.376.091	9.412.577
Section 00.1 — Chambre des Députés					
10.000 (10.00)	01.10	Chambre des Députés.....	31.210.471	32.210.471	32.210.471
10.001 (10.00)	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.245.695	1.246.950	1.322.450

00.1 — Chambre des Députés

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10.002 (33.00)	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	1.725.000
		Total de la section 00.1	32.456.166	33.457.421	35.257.921
Section 00.2 — Cour des Comptes					
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	3.930.552	3.993.682	4.183.139
		Total de la section 00.2.....	3.930.552	3.993.682	4.183.139
Section 00.3 — Conseil d'Etat					
10.000 (10.00)	13.90	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	3.222.861	1.978.673	1.980.243
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	—	1.017.525	1.137.669
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			1.067.617
		3) Charges sociales patronales			56.685
		4) Allocations de repas			13.367
		Total.....			1.137.669
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	296.428	310.136
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			257.724
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération			10.328
		3) Charges sociales patronales			36.456
		4) Allocations de repas			5.628
		Total.....			310.136
11.020 (11.11)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	2.000	2.000
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....			2.000
11.030 (11.00)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	—	65.130	62.372
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base			52.179
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération			2.727

00.3 — Conseil d'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales 7.466			
		Total..... 62.372			
11.040 (11.11)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	—	100	100
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base 100			
		Total de la section 00.3	3.222.861	3.359.856	3.492.520
Section 00.4 — Gouvernement					
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	11.580.991	12.454.899	13.194.219
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base 12.541.496			
		3) Charges sociales patronales 536.294			
		4) Allocations de repas 116.429			
		Total..... 13.194.219			
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	221.625	219.000	208.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.655	3.500	2.700
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.230	27.000	30.000
12.011 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	264.329	270.000	243.000
12.012 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.009.905	1.160.000	900.000
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.942	7.000	6.300
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurances..... 1.000			
		2) Réparations et entretien 3.300			
		3) Carburant et lubrifiants 2.000			
		Total..... 6.300			
12.021 (12.14)	01.10	Service Information et Presse: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.758	2.500	3.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurances..... 400			
		2) Carburants et lubrifiants 1.100			

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Réparation et entretien.....	1.500		
		Total.....	3.000		
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	20.735	19.000	15.000
12.041 (12.12)	01.10	Service central de législation: frais de bureau.....	2.242	3.100	2.800
		<u>Détail:</u>			
		6) Documentation et bibliothèque.....	2.800		
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	797.663	740.000	666.000
12.070 (12.12)	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	91.659	100.000	75.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76.314	79.000	77.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage	12.000		
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	63.500		
		9) Divers	2.000		
		Total.....	77.500		
12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	488.391	350.000	315.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	364.687	240.000	216.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	301.415	250.000	225.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	1.138.131	1.000.000	900.000
12.131 (12.16)	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.424.605	5.000.000	5.000.000
12.170 (12.30)	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses.....	927	1.000	900
12.300 (11.00)	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	516.028	555.000	701.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.305 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	293.961	150.000	100.000
12.321 (12.30)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.076.586	1.800.000	1.600.000
12.330 (12.30)	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	354.966	305.000	230.000
12.340 (12.30)	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	572.506	550.000	500.000
12.341 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	86.102	125.000	150.000
12.343 (12.30)	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	612.000	612.000	525.000
12.344 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses.....	14.507	18.000	16.200
12.345 (12.14)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	46.617	50.000	45.000
12.346 (12.30)	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	200.550	206.000	101.000
12.347 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.109	34.000	30.600
12.350 (12.30)	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.664	50.000	45.000
12.356 (12.30)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection nationale: frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	35.000
12.360 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	200.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.380 (12.12)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.213.079	1.275.000	3.100.000
12.385 (12.30)	13.90	Computer Emergency Response Team: frais de mise en oeuvre et d'exploitation des opérations de prévention et de prise en charge de la lutte contre la cybercriminalité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	575.351	535.000	480.000
33.002 (33.00)	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
33.005 (33.00)	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.563.855	2.565.000	2.565.000
33.010 (33.00)	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse.....	93.463	93.463	93.463
33.013 (33.00)	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale.....	455.000	455.000	409.500
34.040 (34.40)	01.10	Dommmages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.400	250.000	200.000
34.090 (34.40)	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	10.000	20.000	18.000
35.060 (35.10)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	58.000	57.500	58.000
43.000 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	2.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	—	3.462
12.550 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	22.232	—	2.709
12.805 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg.....	15.583	—	—
12.821 (12.13)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses....	—	19.210	253.375

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.841 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	—	1.443	—
		Total de la section 00.4	33.746.763	31.653.915	35.542.828
Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	397.791	399.838	416.259
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	396.381		
		2) Charges sociales patronales	15.657		
		4) Allocation de repas	4.221		
		Total.....	416.259		
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	255.168	193.489	206.422
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	177.994		
		2) Charges sociales patronales	24.207		
		4) Allocations de repas	4.221		
		Total.....	206.422		
11.020 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.454	1.400	1.550
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....	1.550		
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5.005	6.500	6.000
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	30.513	30.000	27.000
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.708	17.000	15.300
12.060 (12.12)	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications.....	—	500	500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	20.529	22.000	20.000
12.120 (12.30)	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	238.185	250.000	225.000
12.121 (12.30)	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	7.464	13.000	10.000

00.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	—	1.000	1.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication.....	11.730	20.000	18.000
12.310 (12.30)	01.43	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE (CESE) et du Comité économique et social de la Grande Région (CESGR): frais de réunion, frais de secrétariat	—	2.000	1.500
35.060 (35.00)	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000	4.500	4.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
35.560 (35.00)	01.10	Contribution à des organismes internationaux	—	1.000	—
Total de la section 00.5			988.547	962.227	953.031
Section 00.6 — Centre de Communications du Gouvernement					
11.010 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.471.084	2.257.659	2.329.281
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base	2.003.250		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	7.229		
		3) Charges sociales patronales	273.426		
		4) Allocations de repas	45.376		
		Total.....	2.329.281		
11.020 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.505	100	100
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base	100		
11.030 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	113.106	810.183	845.106
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base	705.537		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	37.075		
		3) Charges sociales patronales	102.494		
		Total.....	845.106		
11.040 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
<u>Détail:</u>					
		1) Rémunérations de base	100		

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
11.100 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	3.280	3.520	3.732
11.130 (11.12)	02.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.118	2.600	2.500
		<i>Détail:</i>			
		3) Permanence à domicile..... 500			
		5) Prestations individuelles..... 2.000			
		Total..... 2.500			
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	31.311	34.500	31.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances..... 3.000			
		2) Carburants et lubrifiants..... 14.900			
		3) Réparation et entretien..... 13.000			
		9) Divers..... 100			
		Total..... 31.000			
12.030 (12.30)	02.00	Frais d'acquisition de vêtements de travail	1.298	1.300	1.300
12.040 (12.12)	02.00	Frais de bureau.....	15.335	15.750	14.200
		<i>Détail:</i>			
		1) Articles et matériel de bureau..... 5.400			
		2) Location et entretien des machines à photocopier..... 2.500			
		4) Consommables bureautiques..... 4.000			
		5) Frais d'impression et de reliure..... 1.500			
		6) Documentation et bibliothèque..... 400			
		8) Centre de conférence et de crise..... 400			
		Total..... 14.200			
12.050 (12.12)	02.00	Achat de biens et de services de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.981.621	1.932.400	1.739.160
12.060 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications.....	22.955	25.000	23.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location..... 320			
		2) Contrats d'entretien..... 6.756			
		3) Réparations et pièces de rechange..... 14.755			
		9) Divers..... 1.169			
		Total..... 23.000			
12.061 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	362.737	460.000	420.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location..... 54.165			
		2) Contrats d'entretien..... 254.413			
		3) Réparations et pièces de rechange..... 93.422			

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		9) Divers 18.000			
		Total..... 420.000			
12.070 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques.....	21.671	28.000	25.000
12.071 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.473	90.000	150.000
12.080 (12.11)	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien.....	158.335	170.000	160.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage 8.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 81.300			
		3) Chauffage 61.000			
		4) Réparations et entretien 8.100			
		9) Divers 1.600			
		Total..... 160.000			
12.125 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.696	180.000	162.000
12.134 (12.16)	02.00	Frais de publication et impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.781	69.500	71.215
12.190 (12.30)	02.00	Frais de formation du personnel.....	18.076	40.000	20.000
12.300 (12.30)	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine.....	1.950	2.000	2.000
		Total de la section 00.6.....	4.379.332	6.122.612	5.999.694
		Section 00.7 — Cultes			
11.000 (11.00)	08.50	Traitements des ministres des cultes.....	23.280.469	24.443.847	24.505.075
		<u>Détail:</u>			
		1) CULTE CATHOLIQUE			
		1) Rémunérations de base..... 20.305.793			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 1.224.765			
		3) Charges sociales patronales 1.194.498			
		4) Allocations de repas 334.513			
		2) CULTE PROTESTANT			
		A – EGLISE PROTESTANTE			
		1) Rémunérations de base..... 309.653			
		3) Charges sociales patronales..... 17.341			
		4) Allocations de repas..... 4.221			
		B – EGLISE PROTESTANTE REFORMEE			
		1) Rémunérations de base..... 218.549			
		3) Charges sociales patronales..... 11.146			
		4) Allocations de repas..... 2.814			

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) CULTE ISRAELITE 1) Rémunérations de base..... 383.649 3) Charges sociales patronales 21.485 4) Allocations de repas 5.628 4) CULTE ORTHODOXE 1) Rémunérations de base..... 295.710 3) Charges sociales patronales 16.560 4) Allocations de repas 5.628 5) CULTE ANGLICAN 1) Rémunérations de base..... 142.337 3) Charges sociales patronales 7.971 4) Allocations de repas 2.814 Total..... 24.505.075			
12.080 (12.11)	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	26.000	25.000	25.000
33.010 (12.12)	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250	6.250	6.250
33.011 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes protestants	44.675	44.880	44.280
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise protestante du Luxembourg et Eglise protestante européenne à Luxembourg 24.320 2) Communauté protestante d'Esch-sur-Alzette..... 9.820 3) "English Speaking Church Community" à Luxembourg..... 2.480 4) "Den Danske Folke Kirke" à Luxembourg 2.480 5) "Nederlandse Protestantse Gemeenschap"..... 2.480 6) Indemnités pour services de tiers..... 2.700 Total..... 44.280			
33.012 (33.00)	08.50	Subsides au culte israélite	24.500	24.500	24.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Communauté israélite de Luxembourg..... 20.780 2) Communauté israélite d'Esch-sur-Alzette..... 3.720 Total..... 24.500			
33.013 (33.00)	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles.....	—	3.000	3.000
33.014 (33.00)	08.50	Subsides au culte catholique	41.150	41.150	41.150
33.015 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes	3.000	3.000	3.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise orthodoxe hellénique 1.000 2) Eglise orthodoxe roumaine..... 1.000 3) Eglise orthodoxe serbe..... 1.000 Total..... 3.000			
33.016 (33.00)	08.50	Subsides au culte musulman	2.480	2.480	2.480

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
34.060 (34.40)	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire.....	2.480	2.480	2.480
		Total de la section 00.7	23.431.004	24.596.587	24.657.215
Section 00.8 — Médias et Communications					
11.132 (11.12)	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	53.958	58.500	55.400
11.136 (11.12)	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.041	1.500	100
12.010 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	100	100
12.011 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour, frais de déménagement	930	1.500	100
12.012 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	82.775	85.000	92.000
12.013 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour à l'étranger	6.615	10.000	100
12.020 (12.14)	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	784	1.500	1.500
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	400		
		2) Carburants et lubrifiants	700		
		3) Réparation et entretien	300		
		4) Lavage, nettoyage	100		
		Total.....	1.500		
12.040 (12.12)	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	—	500	500
		<i>Détail:</i>			
		1) Documentation et bibliothèque	500		
12.080 (12.11)	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.216	3.400	3.400
12.120 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.195	150.000	82.000
12.125 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.531	24.600	20.500
12.191 (12.30)	12.60	Frais de formation professionnelle	217	500	500

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.300 (12.15)	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.819	53.000	15.900
12.345 (12.30)	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	654.906	495.000	492.090
12.370 (12.30)	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	256.000	264.000	271.500
31.050 (31.32)	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.736.492	7.200.000	7.000.000
31.052 (33.00)	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950.000	950.000	950.000
33.012 (33.00)	08.40	Médias et communications: subsides à des associations	5.000	5.000	5.000
35.030 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.101	5.000	5.000
41.010 (41.40)	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	463.680	10.000	100
41.011 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.645.200	1.655.000	1.655.000
41.012 (41.40)	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	20.000.000	40.000.000	40.000.000
41.013 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	—	100	588.750
41.014 (41.40)	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif).....	4.540.758	4.796.782	4.952.000

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
35.530 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux	2.863	—	—
		Total de la section 00.8	35.511.081	55.770.982	56.191.540
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	129.463	139.010	227.140
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	196.850		
		3) Charges sociales patronales	26.772		
		4) Allocations de repas	3.518		
		Total.....	227.140		
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.625	2.000	2.775
12.000 (12.15)	13.90	Indemnités pour services de tiers	6.250	7.000	4.875
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28	100	100
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	7.774	8.000	7.200
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	7.785	7.000	6.300
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	836	1.200	1.500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	792	1.200	500
12.100 (12.11)	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.312	20.000	1.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.612	3.000	2.700
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication	—	3.000	2.500
12.190 (12.30)	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.950	3.000	2.700

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
35.060 (35.00)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	4.413	4.700	5.400
		Total de la section 00.9.....	188.840	199.210	264.690
		Total du département 00.....	147.052.985	169.492.583	175.955.155

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	48.642.628	48.636.992	50.660.782
11	Salaires et charges sociales	37.688.468	42.537.703	43.683.134
12	Achat de biens non durables et de services	23.013.129	20.116.903	20.974.286
31	Subventions d'exploitation	7.686.492	8.150.000	7.950.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	3.239.373	3.243.823	3.197.723
34	Transferts de revenus aux ménages	38.880	272.480	220.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	94.377	72.700	72.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	26.649.638	46.461.882	47.195.850
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	—	100	2.000.000
Total		147.052.985	169.492.583	175.955.155

30.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
30 — MINISTERE D'ETAT					
Section 30.4 — Gouvernement					
74.000 (74.10)	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	35.000	—	30.000
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.886	5.000	5.000
74.020 (74.22)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	25.000	14.270.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6.704	6.000	3.000
74.050 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	25.336	30.000	30.000
74.060 (74.40)	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	21.125	25.000	25.000
74.301 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
74.305 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	19.387	17.200	12.000
74.310 (74.22)	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires	94.747	150.000	75.000
Total de la section 30.4			204.185	259.200	14.451.000
Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	258	10.000	1.000
74.020 (74.22)	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	2.000	2.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.746	40.650	3.000
Total de la section 30.5			3.004	52.650	6.000

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement					
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	32.000	1.000	25.000
74.010 (74.22)	02.00	Acquisition de machines de bureau	6.267	7.500	7.500
74.020 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications.....	8.676	9.000	9.000
74.021 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	867.721	1.270.000	1.400.000
74.040 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	118.966	100.000	100.000
74.050 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	66.631	60.000	60.000
74.051 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	219.930	160.000	300.000
74.060 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	29.521	50.000	80.000
74.061 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137.335	170.000	200.000
Total de la section 30.6			1.487.047	1.827.500	2.181.500
Section 30.7 — Cultes					
52.004 (52.10)	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.500	62.000	100
Total de la section 30.7			36.500	62.000	100
Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050 (51.20)	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100

30.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
61.011 (41.40)	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	3.640.000	100
74.010 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau	998	2.500	2.500
74.011 (74.22)	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau.....	—	100	100
74.040 (74.22)	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	8.055	15.000	15.000
74.041 (74.22)	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux.....	2.153	4.000	100
		Total de la section 30.8.....	11.206	3.661.700	17.900
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	1.500	1.500
		Total de la section 30.9.....	—	1.500	1.500
		Total du département 30.....	1.741.942	5.864.550	16.658.000

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	—	100	100
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	36.500	62.000	100
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	3.640.000	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.705.442	2.162.450	16.657.700
Total		1.741.942	5.864.550	16.658.000

—
Inspection
générale des finances

PROGRAMME PLURIANNUEL DES DEPENSES EN CAPITAL
(2013 — 2017)

Département	Budget 2013	Projet 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Prévisions 2017
→ 30 – Ministère d'Etat	5.865	16.658	32.473	5.965	3.310
31 – Ministère des Affaires étrangères.....	42.365	20.232	39.317	38.312	37.903
32 – Ministère de la Culture	12.457	12.313	11.538	12.833	11.855
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche...	137	398	131	131	131
34 – Ministère des Finances	122.256	146.198	77.732	58.012	57.955
35 – Ministère de l'Economie	92.358	83.010	116.039	121.762	174.303
36 – Ministère de la Sécurité intérieure.....	7.676	7.731	9.639	6.953	8.420
37 – Ministère de la Justice.....	711	792	618	618	610
38 – Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	2.713	2.024	2.191	2.193	2.191
39 – Ministère de l'Intérieur.....	32.033	35.323	43.016	45.079	42.627
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	21.671	37.646	72.757	75.003	76.986
42 – Ministère de la Famille et de l'Intégration.....	81.421	55.916	56.208	53.413	53.400
43 – Ministère des Sports	15.206	20.161	36.740	40.230	41.210
44 – Ministère de la Santé	30.447	31.760	37.156	37.156	57.156
45 – Ministère du Logement.....	84.989	92.670	133.429	121.045	100.258
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	260	332	306	290	299
47 – Ministère de la Sécurité sociale	117	268	297	276	221
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	58.303	57.384	56.941	56.858	56.866
50, 51 et 52 – Ministère du Développement durable et des infrastructures	361.691	417.298	518.660	585.964	618.639
TOTAL DES DEPENSES.....	972.676	1.038.113	1.245.187	1.262.092	1.344.337

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

30.4 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
30 — MINISTERE D'ETAT							
Section 30.4 — Gouvernement							
74.000	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	30	53	32	—
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	5	5	5	5	5
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	14.270	30.580	4.080	1.415
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	6	3	4	4	4
74.050	01.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	30	30	30	30	62
74.060	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25	25	30	30	50
74.301	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.305	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	17	12	20	20	20
74.310	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires.....	150	75	65	65	65
Total de la section 30.4.....			259	14.451	30.788	4.267	1.622
Section 30.5 — Conseil économique et social							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	10	1	1	10	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	2	2	2
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	41	3	3	3	3
Total de la section 30.5.....			53	6	6	15	6

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement							
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	1	25	20	30	25
74.010	02.00	Acquisition de machines de bureau.....	8	8	10	4	8
74.020	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	9	9	10	10	10
74.021	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.270	1.400	1.000	1.000	1.000
74.040	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
74.050	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	60	60	60	60	60
74.051	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	160	300	250	250	250
74.060	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50	80	60	60	60
74.061	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	170	200	150	150	150
Total de la section 30.6.....			1.828	2.182	1.660	1.664	1.663
Section 30.7 — Cultes							
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	*	*	*	*
Total de la section 30.7.....			62	*	*	*	*
Section 30.8 — Médias et Communications							
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

30.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
61.011	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.640	*	—	—	—
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	3
74.011	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau	*	*	—	—	—
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
74.041	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux	4	*	—	—	—
Total de la section 30.8			3.662	18	18	18	18
Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
Total de la section 30.9			2	2	2	2	2
Total du département 30			5.865	16.658	32.473	5.965	3.310

Projet de budget pour 2014

Programme pluriannuel des dépenses en capital (2013-2017)

30 - ETAT

1) Evolution pluriannuelle des crédits

Le tableau ci-après résume l'évolution pluriannuelle des dépenses en capital du Ministère d'Etat:

(en milliers d'euros)

		2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
Section 30.4	Gouvernement.	204,2	259,2	14 451,0	30 788,0	4 267,0	1 622,0
Section 30.5	Conseil économique et social. . .	3,0	52,7	6,0	6,0	15,0	6,0
Section 30.6	Centre Comm. Gouvernement. . .	1 487,1	1 827,5	2 181,5	1 660,0	1 664,0	1 663,0
Section 30.7	Cultes	36,5	62,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Section 30.8	Médias et Communications . . .	11,1	3 661,7	17,9	17,6	17,6	17,6
Section 30.9	Droits de l'Homme	-	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Total	1 741,9	5 864,6	16 658,0	32 473,2	5 965,2	3 310,2
	Variation	-	+ 236,7%	+ 184,0%	+94,9%	-81,6%	-44,5%

2) Considérations générales

Au vu des montants qui figurent dans ce tableau il convient de relever tout d'abord que le budget des dépenses en capital du Ministère d'Etat comprend, à l'instar des autres départements ministériels, les crédits dans l'intérêt de l'acquisition de matériel de bureau (photocopieurs, fax, etc.) et de matériel informatique. Comme c'est le cas pour les autres départements ministériels, ces crédits ne nécessitent pas de plus amples commentaires.

Au-delà de ces dépenses, le budget en capital du Ministère d'Etat comprend également, au titre de la période 2014 à 2017, les crédits dans l'intérêt du financement du projet de renouvellement du Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics.

Au titre de la période 2013 à 2017, l'évolution prévisionnelle des crédits du Ministère d'Etat est résumée dans le tableau ci-après :

(en euros)

		2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
30.4.74.020	Télécommunications: Réseau Radio	25 000	14 270 000	30 580 000	4 080 000	1 415 000
30.6.74.021	Télécommunications: Autres	1 270 000	1 400 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
30.x.74.0xx	Informatique	645 000	770 000	645 000	645 000	697 000
30.7.52.004	Edifices religieux	62 000	100	100	100	100
30.x.74.000	Véhicules	1 000	55 000	73 000	62 000	25 000
	Autres dépenses	3 861 550	162 900	175 100	178 100	173 100
	Total	5 864 550	16 658 000	32 473 200	5 965 200	3 310 200

- La progression très sensible du total des dépenses entre 2012 et 2013 s'explique par la participation de l'Etat, d'un montant de 3.640.000 euros, aux frais d'aménagement et d'équipement du nouveau siège de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels.

- Le niveau exceptionnellement élevé du total des crédits de la section 30.4, à partir de l'exercice 2014, est la conséquence de la mise en œuvre du projet de renouvellement du Réseau radio intégré pour les services de secours et de sécurité.

Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Le projet RENITA vise à remplacer le réseau de radiocommunication actuel par un réseau plus performant qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE au second semestre 2015.

Les principaux utilisateurs du nouveau réseau sont l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communication du Gouvernement, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat. Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11.500 utilisateurs du futur réseau. Le nombre de terminaux de communications, soit fixes, soit embarqués, soit portables, pourrait s'élever en régime de croisière à quelque 9.500 unités.

D'après les prévisions actuelles, l'échéancier de liquidation des dépenses afférentes (aux prix de 2013) se présente comme suit :

(en euros, TVA comprise)

Exercices	Articles budgétaires*		
	30.4.74.020	00.4.12.380	Total
2014. . . .	14 243 559	123 848	14 367 407
2015. . . .	30 556 251	2 729 594	33 285 845
2016. . . .	4 079 339	5 075 970	9 155 309
2017. . . .	1 411 779	4 669 727	6 081 506
2018-2030.	-	58 544 933	58 544 933
Total. . . .	50 290 928	71 144 072	121 435 000

Note: * 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissements
00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement

- Finalement, il y a lieu de faire remarquer que la majoration du crédit de l'article 30.6.74.021 en 2014 trouve son origine dans l'extension du réseau de communication sécurisé LURESNET et dans la préparation de la Présidence 2015 sur le plan de la logistique de communication. Les principaux utilisateurs en seront le Ministère des Affaires Etrangères, l'Etat-major de l'Armée et la Police.